

**RÈGLEMENT 24-01 CONCERNANT L'ACHAT DE DEUX CAMIONS AUTOPOMPES-CITERNES**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a procédé à l'appel d'offres INC-2023-04 pour l'achat de deux camions autopompes-citernes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, une seule entreprise a soumissionné dans les délais, soit Camions Carl Thibault inc. et que la soumission est conforme;

CONSIDÉRANT QUE conditionnellement à l'entrée en vigueur du présent règlement d'emprunt, le conseil de la MRC a accepté la soumission de Camions Carl Thibault inc. au terme de l'appel d'offres INC-2023-04 pour un montant de 1 558 278 \$, taxes non-incluses;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite financer ces achats par le biais d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Mario Guertin lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 24 janvier 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 24 janvier 2024;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-01 concernant l'achat de deux camions autopompes-citernes* ».

---

**RÈGLEMENT 24-01 CONCERNANT L'ACHAT DE DEUX CAMIONS AUTOPOMPES-CITERNES**

---

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

**ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses reliées à l'achat de deux camions autopompes-citernes, conformément à l'acceptation conditionnelle des soumissions suite à l'appel d'offres INC-2023-04.

**ARTICLE 3 : AUTORISATION DE DÉPENSES**

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 1 635 998 \$ aux fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme de 1 635 998 \$ remboursable au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs pendant la période d'amortissement de l'emprunt.

#### **ARTICLE 5 : IMPOSITION**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumés par les municipalités de la MRC desservies par le Service régional de sécurité incendie.

Conformément aux prévisions budgétaires de la MRC en matière de sécurité incendie, la répartition se fera par quote-part des municipalités à raison d'un tiers basé sur la richesse foncière uniformisée des municipalités, un tiers sur le nombre de population des municipalités et un tiers basé sur la valeur des bâtiments.

<b>Municipalités</b>	<b>1/3 population 1/3 richesse foncière uniformisée (RFU) 1/3 valeur des bâtiments</b>
Esprit-Saint	3,95 %
La Trinité-des-Monts	3,75 %
Saint-Anaclet	31,56 %
Saint-Fabien	23,20 %
Saint-Eugène-de-Ladrière	6,18 %
Saint-Marcellin	5,76 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	13,97 %
Saint-Valérien	10,60 %
TNO	1,03 %
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>

#### **ARTICLE 6 : AFFECTATION**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7 : CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre  
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion :	24 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement:	24 janvier 2024
Adoption du règlement:	13 mars 2024
Entrée en vigueur:	